[98] Primus M. Agrippa post aedilitatem, quam gessit consularis, operum suorum et munerum velut perpetuus curator fuit. Qui iam copia permittente discripsit, quid aquarum publicis operibus, quid lacibus, quid privatis daretur. Habuit et familiam propriam aquarum, quae tueretur ductus atque castella et lacus. Hanc Augustus hereditate ab eo sibi relictam publicavit.

[100] Post eum Q. Aelio Tuberone Paulo Fabio Maximo cos. cum res usque in id tempus quasi potestate acta certo iure eguisset, senatus consulta facta sunt ac lex promulgata. Augustus quoque edicto complexus est, quo iure uterentur qui ex commentariis Agrippae aquas haberent, tota re in sua beneficia translata. Modulos etiam, de quibus dictum est, constituit et rei continendae exercendaeque curatorem fecit Messalam Corvinum, cui adiutores dati Postumius Sulpicius praetorius et Lucius Cominius pedarius. Insignia eis quasi magistratibus concessa, deque eorum officio senatus consultum factum, quod infra scriptum est.

[100] "Quod Q. Aelius Tubero Paulus Fabius Maximus cos. V. F. de eis qui curatores aguarum publicarum ex consensu senatus a Caesare Augusto nominati essent ornandis, D. E. R. Q. F. P. D. E. R. I. C. placere huic ordini, eos qui aquis publicis praeessent, cum eius rei causa extra urbem essent, lictores binos et servos publicos ternos, architectos singulos et scribas, librarios, accensos praeconesque totidem habere, quot habent ei per quos frumentum plebei datur. Cum autem in urbe eiusdem rei causa aliquid agerent. ceteris apparitoribus eisdem praeterquam lictoribus uti. Utique quibus apparitoribus ex hoc senatus consulto curatoribus aguarum uti liceret, eos diebus decem proximis, quibus senatus consultum factum esset, ad aerarium deferrent; quique ita delati essent, eis praetores aerarii mercedem cibaria, quanta praefecti frumento dando dare deferreque solent, annua darent et adtribuerent; eisque eas pecunias sine fraude sua capere liceret. Utique tabulas, chartas ceteraque quae eius curationis causa opus essent eis curatoribus Q. Aelius Paulus Fabius cos. ambo alterve, si eis videbitur, adhibitis praetoribus qui aerario praesint, praebenda locent. [101] Itemque cum viarum curatores frumentique parte quarta anni publico fungantur ministerio, ut curatores aquarum iudiciis vacent privatis publicisque."

[98] M. Agrippa, à la suite de l'édilité qu'il exerça après son consulat, fut chargé le premier de la surveillance perpétuelle des aqueducs, que l'on regardait comme ses propres ouvrages, les ayant fait rétablir à ses frais. Les eaux étant devenues abondantes, il fit le détail de la quantité qui serait employée aux ouvrages publics pour les réservoirs, et combien il en serait distribué aux particuliers. Il établit à ses frais une familia d'esclaves pour la conservation des eaux et l'entretien des aqueducs, des châteaux d'eau et des réservoirs. Auguste ayant hérité de cette familia, la céda au public.

[99] Après Agrippa, sous le consulat de Q. Aelius Tubéron et de Paulus Fabius Maximus, l'administration des eaux, ayant jusqu'alors été régie par une autorité particulière, et n'étant assujettie à aucune loi, il fut fait à ce sujet des sénatus-consultes, et on promulgua une loi. Auguste même confirma, par un édit, le droit de ceux que les registres d'Agrippa faisaient jouir d'une certaine quantité d'eau; ainsi il transmit libéralement tout ce qu'il avait reçu. Il établit aussi les modules dont nous avons parlé; il nomma Messala Corvinus pour exercer la charge d'administrateur des eaux et faire les lois. On lui donna pour adjoints Postumius Sulpicius, un ancien préteur, et L. Cominius Pédarius, un sénateur junior; on leur accorda les mêmes marques de dignité qu'aux magistrats; on détermina l'étendue de leurs fonctions par un sénatus-consulte, ainsi qu'il suit:

[100] Les consuls Q. Aelius Tubero et Paulus Fabius Maximus ayant fait un rapport sur l'organisation des curateurs des eaux publiques, nommes de l'avis du sénat par César Auguste, ont demandé au sénat ce qu'il lui plaisait d'ordonner à ce sujet; sur quoi il a été arrêté: Que ceux qui sont chargés de l'administration des eaux, lorsqu'ils sont hors de la ville pour cause de leurs fonctions, aient deux licteurs, trois esclaves publics, un architecte pour chacun d'eux, des greffiers, des expéditionnaires, des huissiers, des crieurs en nombre égal à celui accordé aux fonctionnaires qui distribuent le blé au peuple. Lorsqu'ils exerceront leurs fonctions dans la ville, ils auront, à l'exception des licteurs, le même cortège. De plus, l'état des appariteurs accordés aux curateurs des eaux, par le présent sénatusconsulte, sera, dans les dix jours de sa promulgation, par eux présenté au trésor public, et ceux compris dans cet état recevront par an, du préteur du trésor, les mêmes salaires et rations qu'accordent et délivrent les préfets chargés de la distribution du blé: cependant, ils pourront recevoir la totalité en argent, pourvu que cela se fasse sans fraude. En outre, il sera fourni aux dits curateurs les tablettes, le papier, et tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, les consuls Q. Aelius et Paulus Fabius sont priés tous deux, ou l'un à dé

Apparitores et ministeria, quamvis perseveret adhuc aerarium in eos erogare, tamen esse curatorum videntur desisse inertia ac segnitia non agentium officium. Egressis autem urbem dumtaxat agendae rei causa senatus praesto esse lictores iusserat. Nobis circumeuntibus rivos fides nostra et auctoritas a principe data pro lictoribus erit.

[...]

[116] Superest tutela ductuum, de qua priusquam dicere incipiam, pauca de familia quae huius rei causa parata est explicanda sunt. Familiae sunt duae, altera publica, altera Caesaris. Publica est antiquior, quam ab Agrippa relictam Augusto et ab eo publicatam diximus; habet homines circiter ducentos quadraginta. Caesaris familiae numerus est quadringentorum sexaginta, quam Claudius cum aquas in urbem perduceret constituit.

[117] Utraque autem familia in aliquot ministeriorum species diducitur, vilicos, castellarios, circitores, silicarios, tectores aliosque opifices. Ex his aliquos extra urbem esse oportet ad ea quae non sunt magnae molitionis, maturum tamen auxilium videntur exigere. Homines in urbe circa castellorum et munerum stationes opera quaeque urgebunt, in primis ad subitos casus, ut ex compluribus regionibus, in quam necessitas incubuerit, converti possit praesidium aquarum abundantium. Tam amplum numerum utriusque familiae solitum ambitione aut neglegentia praepositorum in privata opera diduci revocare ad disciplinam et publica ministeria ita instituimus, ut pridie quid esset actura dictaremus et quid quoque die egisset actis comprehenderetur.

[118] Commoda publicae familiae ex aerario dantur, quod impendium exoneratur vectigalium reditu ad ius aquarum pertinentium. Ea constant ex locis aedificiisve quae sunt circa ductus et castella aut

faut de l'autre, de se concerter avec le préteur du trésor, pour affermer ces fournitures. [101] Il fut de plus arrêté que les administrateurs des eaux seront excusé des obligations de jugements publics et particuliers pendant la quatrième partie de l'année, temps auquel les administrateurs chargés du blé et des chemins exerçaient leurs fonctions.

Quoique cet usage soit tombé en désuétude, par la négligence ou l'inaptitude des administrateurs, le trésor public n'a pas discontinué de payer les appariteurs et les autres employés qui devaient y assister. Mais ce n'était que dans le cas où les fonctions des administrateurs des eaux les appelaient hors de la ville, que le sénat avait ordonne qu'ils seraient précédés de licteurs. Quant a nous, en parcourant les aqueducs, notre conscience et l'autorité dont le princeps nous a revêtu nous tiendront toujours lieu de licteurs.

[...]

[116] Il nous reste à parler de la conservation des aqueducs. Mais, avant d'entamer cette matière, il faut que nous disions un mot des familiae employées à leur entretien. Ces familiae sont au nombre de deux: l'une appartient au public, et l'autre a César; celle qui dépend du public, est la plus ancienne. Nous avons dit que cette familia fut léguée par Agrippa a l'empereur Auguste, qui la céda au public; elle est composée de 240 hommes environ. Le nombre de ceux de la famille de César est de 460. Cette dernière fut établie par Claudius, dans le temps qu'il amena de nouvelles eaux dans la ville.

[117] L'une et l'autre familiae sont composées de différentes classes d'agents, tels que les contrôleurs, les gardiens de château, les inspecteurs, les paveurs, les faiseurs d'enduit, et les autres ouvriers. Quelques-uns de ces ouvriers doivent être logés hors de la ville, afin d'être a portée d'exécuter tout de suite les ouvrages qui, sans être considérables, exigent beaucoup de célérité. Tous les autres auront leurs logements aux environs des châteaux d'eau et des *munera*, et se tiendront toujours prêts à opérer, surtout pour les cas imprévus, afin qu'on puisse, lorsque la nécessité l'exige, retirer l'eau de plusieurs quartiers, pour la conduire dans celui qui a besoin d'un secours plus abondant. Pour parvenir a rétablir l'ordre parmi un si grand nombre d'hommes qui composaient l'une et l'autre familia, et qui, soit par la cupidité, soit par la négligence des surveillants, avaient coutume d'être détournés pour travailler a des ouvrages privés, nous avons réglé le service public de manière que nous prescrivons la veille ce qui doit être fait le lendemain, et qu'il se tient un registre des ouvrages de chaque jour.

[118] L'entretien de ces familiae est payé par le trésor public, qui se trouve défrayé de cette dépense par la rentrée des taxes provenant du droit des eaux. On a trouvé, par ce que payaient les domaines, jardins et

munera aut lacus. Quem reditum prope sestertiorum ducentorum quinquaginta milium alienatum ac vagum, proximis vero temporibus in Domitiani loculos conversum iustitia Divi Nervae populo restituit, nostra sedulitas ad certam regulam redegit, ut constaret quae essent ad hoc vectigal pertinentia loca. Caesaris familia ex fisco accipit commoda, unde et omne plumbum et omnes impensae ad ductus et castella et lacus pertinentes erogantur.

édifices situés aux environs des aqueducs, châteaux d'eau, *munera*, et réservoirs, que cet emploi produisait plus de deux cent cinquante mille sesterces. Ce revenu, souvent aliéné et qui variait beaucoup, fut dans ces derniers temps versé dans les coffres de Domitien; mais l'équité de l'empereur Nerva vient de le faire rentrer dans le trésor public. Le désir de remplir nos fonctions avec exactitude nous a fait établir une règle certaine pour connaître les endroits qui sont sujets a cet impôt. La *familia* de César était entretenue aux dépens du fisc; c'est aussi de là que se tiraient tout le plomb et toutes les dépenses relatives aux aqueducs, aux châteaux d'eau et aux réservoirs.